



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 12 novembre 2019 (n° 1)**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **CABINET**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/BSI/2019216-0046 du 12 novembre 2019 portant interdiction de manifestation sur l'autoroute A.9, entre les barrières de péages du Boulou et le point kilométrique zéro (PKO), situé sur la commune du Perthus

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019316-046 du 12 novembre 2019 portant interdiction de manifestation sur l'autoroute A9 entre la grande barrière de péage du Boulou et le point kilométrique zéro (PK0) situé sur la commune de Le Perthus.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Considérant** que l'autoroute A9, traversant le département des Pyrénées-Orientales, est un axe de transit européen entre l'Espagne et l'Europe du Nord, particulièrement fréquenté (*30000 véhicules par jour en moyenne*) et de dessertes locales importantes ;
- Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

.../...

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou à la Préfecture lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que depuis le lundi 11 novembre 2019, à l'appel de l'organisation « *Tsunami Democratic* », des militants indépendantistes catalans se sont rassemblés pour bloquer la circulation sur l'autoroute A9 et ont provoqué d'importantes perturbations avec des entraves à la circulation routière sur l'autoroute A9 avec des dégradations sur les équipements de sécurité afin de créer des obstacles à la circulation qui nécessiterent une importante mobilisation des forces de l'ordre pour assurer l'intégrité des personnes et des équipements ;

**Considérant** que la coupure de la circulation sur l'autoroute A9 a entraîné la déviation de la circulation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau secondaire lui-même impacté par des conditions météorologiques défavorables suite aux premières chutes de neige marquées en montagne ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'a été déposée à la mairie de la commune de Le Perthus et en Préfecture sur le site précité pour le lundi 11 et le mardi 12 novembre 2019 ; qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation des manifestations ;

**Considérant** que l'article R.412-34 et suivants du code de la sécurité routière interdit le stationnement et la circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;

**Considérant** que les sites précités ne sont pas des sites appropriés pour organiser en toute sécurité des rassemblements à caractère revendicatif ;

**Considérant** que l'occupation irrégulière par des manifestants du site précité avec la mise en place d'obstacles à la circulation et d'un barrage bloquant, depuis le lundi 11 novembre 2019, engendre parfois de vives tensions entre les usagers et les manifestants ; que ces tensions, malgré le rôle modérateur des policiers et des gendarmes, sont susceptibles d'engendrer des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

**Considérant** que cette présence non déclarée occasionne un risque sérieux et certain pour les manifestants et pour les usagers de la route ;

**Considérant** de surcroît que ces manifestations sont susceptibles de porter atteinte au principe de libre circulation et notamment à la libre circulation entre la France et l'Espagne ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Tout rassemblement non déclaré, organisé par le mouvement dit « *Tsunami Democratic* », susceptible de se dérouler sur l'autoroute A9, entre la grande barrière du péage du Boulou et le point kilométrique zéro (PK0), est interdit du mardi 12 novembre 2019, à partir de 12h00 et jusqu'au mercredi 13 novembre 2019, à 19h00.

.../...

**Article 2.** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3.** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Le Perthus et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Le Perthus.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 12 novembre 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN